

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME SUR LES VÉRIFICATIONS DE
DOSSIERS DE POLICE***

**RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES
VÉRIFICATIONS DE CASIER JUDICIAIRE**

**Présentation livrée par
Tony C. Paisana**

**Québec (Québec)
Août 2018**

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à
l'adresse suivante :
ulccwebsite@gmail.com

1. Introduction

[1] En 2016, à la suite de l'adoption par la Section pénale de la résolution Can-CBA2016-04, un groupe de travail a été formé et chargé d'étudier les pratiques en matière de vérification des casiers judiciaires dans l'ensemble du pays (le « Groupe de travail »).

[2] En 2017, le Groupe de travail a présenté les résultats de ses études lors d'une séance conjointe des sections civile et pénale de la Conférence. Il a confirmé la présence de pratiques très variées à l'échelle du pays quant à la manière dont les vérifications de casier judiciaire sont réalisées et encadrées. Parmi les diverses approches qu'il a étudiées, le Groupe de travail a recommandé celle que l'Ontario avait récemment adoptée par le truchement de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* (LRVDP).

[3] Essentiellement, la LRVDP normalise les pratiques de vérification de casier judiciaire en Ontario. En outre, elle limite la communication de données de non-condamnation préjudiciables. Ces mesures cadrent avec plusieurs rapports de la John Howard Society, de l'Association canadienne des libertés civiles et d'autres groupes qui ont critiqué le statu quo au chapitre des vérifications de casier judiciaire ainsi que la communication à grande échelle de données de non-condamnation découlant de cette pratique.

[4] Le Groupe de travail a recommandé qu'une loi uniforme et des commentaires soient formulés en utilisant la LRVDP comme point de départ. Il a aussi recommandé que la loi comporte les principaux éléments suivants :

1. uniformisation des types de vérifications de casier judiciaire offertes;
2. restrictions visant la communication des données de non-condamnation, y compris l'élaboration de critères de communication;
3. instauration d'un processus d'appel et d'un processus de réexamen afin de faire corriger les renseignements inexacts et de contester l'inclusion de renseignements non pertinents communiqués au cours d'une vérification de casier judiciaire.

[5] Lors de la séance commune des sections du droit civil et du droit pénal, une résolution a été adoptée afin d'encourager le Groupe de travail à poursuivre son travail conformément aux recommandations définies dans son rapport et aux directives de la Conférence.

2. *La Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police*

[6] Pendant plusieurs mois, le Groupe de travail a étudié et débattu la LRVDP lors d'une série de conférences téléphoniques dans le but de rédiger la version préliminaire d'une loi uniforme et de commentaires qui pourraient être présentés à la réunion annuelle de 2018.

[7] Le Groupe de travail a conclu que la LRVDP permet d'établir un équilibre convenable entre la protection du public et la protection des renseignements personnels des personnes visées par une vérification de casier judiciaire. Cet équilibre est attribuable au fait de limiter la communication de données de non-condamnation aux circonstances qui sont réellement pertinentes. Qui plus est, la LRVDP prévoit l'ensemble des garanties procédurales qui avaient été recommandées pour la loi uniforme.

[8] Conformément aux recommandations du Groupe de travail, la *Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police* fait écho à la LRVDP, assurant ainsi l'uniformité entre les lois. Elle renferme la quasi-totalité des articles de fond de la LRVDP en plus de certaines variations mineures, lesquelles, de l'avis du Groupe de travail, consistent en des améliorations par rapport au modèle ontarien. En outre, la loi uniforme est structurée de manière à pouvoir être adaptée aisément par chaque administration et elle utilise des numéros d'article similaires à ceux de la loi ontarienne afin de faciliter les comparaisons entre les lois.

[9] La *Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police* est divisée en 23 articles et comporte une annexe.

[10] L'article 1 définit les termes employés dans la loi.

[11] L'article 2 définit le champ d'application de la loi et prévoit un paragraphe que chaque administration peut modifier pour exempter certains secteurs ou certaines personnes des exigences de la loi.

[12] L'article 3 lie la Couronne.

[13] L'article 4 est inclus par souci de clarté et vise à préciser quelles autres lois ne sont pas touchées par la loi.

[14] Les articles 5 à 9 définissent la procédure à suivre pour demander une vérification de dossier aux termes de la loi, de même que les obligations pesant sur un corps de police au cours de l'exécution d'une vérification. L'article 8 définit les trois types de vérifications de dossiers qui seront permis et établit une exigence selon laquelle le particulier visé par la vérification de dossier doit consentir à la vérification. L'article 9 exige que le corps de police communique les résultats de chaque

vérification conformément à l'annexe. Cette dernière renferme un tableau qui précise quels dossiers doivent être communiqués selon le type de vérification.

[15] L'article 10 définit les critères et la procédure s'appliquant à la communication de données de non-condamnation en réponse à une demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, ainsi que le processus de demande de réexamen si le demandeur est contre l'inclusion de données de non-condamnation le concernant dans la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

[16] Les articles 11 à 14 encadrent certaines questions procédurales liées à la communication de vérifications de dossier, notamment la manière dont les dossiers d'adolescents doivent être traités, le destinataire des résultats d'une vérification de dossier et la manière dont les résultats d'une vérification de dossier doivent être utilisés une fois reçus.

[17] L'article 15 exige la création d'un processus de rectification qui permet à un particulier de corriger les erreurs ou omissions pouvant se produire lors de la vérification d'un dossier.

[18] Les articles 16 à 18 prévoient d'autres exigences, y compris une disposition exigeant que des statistiques soient recueillies et une disposition encadrant la conduite d'entités tierces susceptibles d'exercer les fonctions d'un corps de police au cours du processus de vérification de dossier.

[19] L'article 19 est la disposition d'exécution et prévoit une infraction pour la violation d'articles importants de la loi.

[20] Les articles 20 et 21 définissent le pouvoir du ministre et du lieutenant-gouverneur de donner des directives et de prendre des règlements connexes à la loi.

[21] Les articles 22 et 23 indiquent le titre abrégé de la loi et renferment une disposition sur l'entrée en vigueur.

3. Commentaires et consultation auprès du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario

[22] Comme il a été mentionné ci-dessus, la *Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police* suit de près la LRVDP. Cela dit, le Groupe de travail n'avait pas à sa disposition des notes explicatives ou des commentaires sur la LRVDP. Par conséquent, les membres du Groupe de travail ont communiqué avec l'équipe qui est actuellement responsable de la LRVDP et de ses règlements d'application au sein du ministère de la

Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario (l'« équipe du MSCSC »).

[23] L'équipe du MSCSC a récemment mis la dernière main aux règlements d'application de la LRVDP, ce qui signifie que cette dernière sera prête à entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2018. La LRVDP et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : www.ontario.ca.

[24] Le Groupe de travail a fait parvenir une version préliminaire de la loi uniforme et des commentaires à l'équipe du MSCSC en vue d'obtenir son avis. Une conférence téléphonique avec l'équipe du MSCSC a été tenue le 23 mai 2018. L'équipe a fait savoir que la version préliminaire des commentaires sur la loi uniforme était en phase avec la fin de la LRVDP et son appréciation de la manière dont la LRVDP devrait s'appliquer dans la pratique. L'équipe du MSCSC a aussi souligné avec approbation certaines variations figurant dans la loi uniforme que l'Ontario pourrait songer à adopter dans le cadre de l'examen continu de sa loi. Ces variations comprenaient la clarification de la signification de « déclaration sommaire de culpabilité » (ce que le Groupe de travail a nommé les « déclarations sommaires de culpabilité pures ») et la limitation de la portée des ordonnances judiciaires dans l'annexe. En outre, l'équipe du MSCSC a fait des remarques utiles sur d'autres modifications proposées au modèle de la LRVDP qu'elle n'envisage pas d'appliquer à l'heure actuelle.

[25] Les communications avec l'équipe du MSCSC ont été informatives et ont aidé à peaufiner les commentaires formulés à l'appui de la loi uniforme.

4. Recommandations et conclusion

[26] Le Groupe de travail recommande que le rapport final soit accueilli et que la *Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police* et les commentaires connexes soient adoptés par la Conférence.

[27] Le Groupe de travail a passé près de deux ans à étudier les pratiques de vérification de casier judiciaire. Ce travail a exigé une collaboration exceptionnelle à l'échelle du pays. Le Groupe de travail tient à remercier les nombreuses personnes qui ont participé au projet, notamment les suivantes (en ordre alphabétique) :

- Allison Davis (Sécurité publique Canada);
- Ryan Fritsch (Commission du droit de l'Ontario);
- Russell Getz (ministère de la Justice et du Procureur général de la Colombie-Britannique);
- Sherry Gillis, c.r. (ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard);
- Matthew Hinshaw (ministère de la Justice de l'Alberta);

- Katherine MacKenzie (Alberta Law Reform Institute);
- Darcy McGovern, c.r. (ministère de la Justice de la Saskatchewan);
- Laura Meil (ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario);
- Jennifer Mercer, c.r. (Bureau du procureur général de Terre-Neuve);
- Tony Paisana (Association du Barreau canadien);
- Robert Purcell (ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse);
- Elizabeth Strange (Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick).